
16

165

RELATION DE CE QVI S'EST PASSÉ PENDANT LE ſeiour du Roy à Dijon, & depuis qu'il en eſt party, iuſqu'au 8. Auril 1631.

M. DC. XXXI.

Case
F
39
.7326
1631 Ai
THE NEWBERRY
LIBRARY

1-327

166



RELATION
DE CE QVI S'EST *passé pendant le seiour du Roy à Dijon, & depuis qu'il en est party, iusqu'au 8. Auril 1631.*



LE Roy arriua à Dijon le 26. iour de Mars, où il fut receu auec applaudissement tres-grād du Parlement, du Peuple, & de toutes les Compagnies de la Ville. Il y est demeuré iusqu'au 2. d'Auril qu'il en partit, apres auoir donné tous les ordres necessaires pour la seureté & repos de la Prouince; Pour l'execution desquels sa Maiesté laissa pour deux iours dans ladite Ville Messieurs de son Conseil.

Deuant son partement de ladite Ville, le Roy fist expedier la Declaration qui sera cy-apres inserée, contre ceux qui ont don-

né & adheré aux mauuais conſeils qui ont fait ſortir Monſieur hors de France.

Sa Maieſté a laiſſé vn Lieutenant de ſes Gardes dans le Chaſteau, iuſques à ce que le ſieur de Perſy, vieil & ſage Gentilhomme, qui a touſiours fidellement ſeruy le feu Roy, à qui elle en a donné le commandement, ſoit arriué.

Elle a en ſuitte enuoyé le ſieur de la Grange Maiſtre de Camp auec ſon Regiment dans Bellegarde, & le Regiment de Piedmont dans les villes d'Auxonne, & S. Iean de Loſne.

Elle a auſſi mis en garniſon dans la frontiere trois cens cheuaux és lieux où elle a eſtimé qu'ils ſeroient mieux, pour garentir la Bourgongne de toutes entrepriſes.

Le ſieur de Hauteriue eſt demeuré pour commander auſdites troupes en qualité de Mareſchal de Camp, & le ſieur du Chaſtelet pour Intendant de la Iuſtice, Police & Finance.

Afin que leſdites troupes qui ſont demeurées en ladite Prouince n'apportent aucune foule aux ſujets de ſadite Maieſté, elle a fait pouruoir au fonds neceſſaire pour leur ſubſiſtance pendant trois mois.

Le Roy eſtant à Baigneux le 3. de ce mois,

où perſonne de ſon Conſeil ne l'auoit ſuiuy, le ſieur de Briançon vint trouuer ſa Maieſté de la part de Monſieur, & luy apporta la lettre ſuiuante. Et d'autant que ladite lettre eſt iniurieuſe au Roy & pleine de calomnie, ſa Maieſté le fiſt arreſter par vn Lieutenant de ſes Gardes, auquel elle a commandé de le mener au Chaſteau de Dijon.

LETTRE DE Monſieur au Roy, apportée par le ſieur de Briançon.



ONSEIGNEVR,

Ie vois auec grand déplaiſir par la lettre qu'il a pleu à voſtre Majeſté de m'eſcrire pour réponſe à la mienne, que l'on ne trauaille pas ſeulement à

OBSERVATIONS ſur la lettre de Monſieur.

me noircir dans vostre esprit par diuers artifices, ainsi que ie vous ay desja fait entendre; mais aussi que l'on vous surprend sur le suiet peut-estre de la plus grande consequence entre tous ceux qui vous touchent, & que l'on vous déguise la substance & les circonstances d'vn fait dont il vous importe au dernier point de sçauoir la verité pour y mettre ordre. Vous vous estonnez, Monseigneur, que ie vous aye parlé en passant de la detentiõ de la Reyne Madame ma Mere comme si cela n'estoit pas, & me re-

Ceux qui ont conseillé cette Lettre meritent chastiment, pour le manque de respect enuers le Roy auec lequel elle est conceuë, & pour le peu d'estime qu'ils tesmoignent faire de son iugement, bien que les bons conseils qu'il a tousiours pris par sa propre election en facent paroistre l'excellence.

prenez d'appeller de ce nom la priere que vous dites luy auoir faite d'aller en vne de ses maisons en toute liberté. Et quoy, Monseigneur, qui pourra s'imaginer qu'elle soit en plaine liberté, puis qu'il est constant qu'elle a esté arrestée par le Mareschal d'Estrée, que le chasteau de Compiegne où on la retient, est enuironné de trouppes de caualerie & d'infanterie, ausquelles il commande, pour empescher qu'elle n'en sorte. Qu'il y a autant d'apareil, & que l'on apporte autant d'obseruatiõ à la garder, que

Ces exclamations sont aussi peu à propos dans vne lettre, comme le suiet en est faux. Le Mareschal d'Estrée n'a iamais tenu autre langage à la Reyne, que de la prier de la part du Roy de s'en aller dans sa maison de Moulins, pour y estre en toute liberté. La Reyne sort & se pourmene où bon luy semble, sans estre accompagnée d'autres personnes que de ceux de sa maison.

l'on feroit le plus grand ennemy de la France qu'on auroit pris en guerre. Que l'on luy a osté & emprisonné son Medecin, qui est necessaire à la conseruation de sa vie. Tout cela est si vrai & si public, que ce que vous trouuez à dire que i'appelle detention; pleust à Dieu que le reste des hõmes ne l'appellassent pas prison & captiuité. Vrayement, Monseigneur, ie penserois bien me trahir moy mesme, aussi bien que vostre Majesté, & la Reyne Madame ma Mere, si ie manquois à vous declarer franchement cette verité, dautant

On laisse à iuger à la faculté de Medecine de Paris, s'il n'y a que le Medecin dont il s'agist, qui sçache Hippocrate & Galien, & les regles que leur art prescrit pour la conseruation de la santé.

tant plus qu'on s'éforce de vous la couurir, & qu'en effet il semble qu'elle vous soit incogneuë; & si ie ne vous coniurois cõme ie fais, pour l'amour de vous-mesme, de vouloir ietter les yeux sur cette procedure estrãge, & d'y pouruoir. Ie ne doute point que vous ne soyez solicité de le faire par plusieurs respets, & infinies cõsiderations; mais sur toutes, permettez-moy de vous representer celle-cy. S'il arriuoit (ce que Dieu ne vueille) que les douleurs violentes que ressent la Reyne, Madame ma Me-

S'il arriuoit que la Reyne fust malade, ce que Dieu ne permettra pas par sa grace, la cause n'en pourroit estre imputée au Roy, mais bien seulement aux mauuais conseils que l'on a fait prendre à la

Reyne, lesquels ont contraint le Roy de faire ce qu'il a fait pour éuiter l'entiere perte de son authorité, & beaucoup de desordres & de troubles dont l'Estat estoit menassé, desquels sa Maiesté eust esté responsable deuant Dieu & les hommes, si elle n'y eust pourueu.

re, par ces rudes traittemens, qui vous sont ie m'asseure aussi cachez que le reste; si disie les saisissemens qui la pressent par tant d'outrages luy causoient la mort en l'estat où elle est, quelle atteinte receuroit vostre reputatiō? mais quel regret auriez-vous d'estre priué en cette sorte de ses dernieres paroles, & de ses dernieres benedictions? Cōmēt pourriez-vous iamais vous consoler d'vne telle perte, veu sa cause & ses circōstances? Quelle ioye pourriez-vous iamais sentir apres vn accident si funeste?

Au nom de Dieu, Monſeigneur, preuenez-le, & trouuez bon que ie vous en parle en ces termes, comme eſtant vn effet de mon deuoir, & du ſentiment fidelle que i'ay pour tout ce qui vous touche, auſſi bien que pour ce qui regarde la Reyne Madame ma Mere, & ne penſez pas qu'ẽ ce faiſant ie vueille participer au reſtabliſſement de ſa liberté, pour diminuer l'obligation qu'elle vous en doit auoir. Ie ſçay qu'il eſt aduantageux pour vous, que voſtre ſeule main faſſe & accompliſſe cét ou-

urage, & que personne n'y prenne non plus de part, qu'on vous en doit donner aux mauuais traittemens qu'elle reçoit. Ainsi le remettãt à vostre iustice, à vostre prudence, & à vostre bon naturel, ie reuiendray à ce qui me concerne, & vous diray que ie ne suis point sorty de la Cour pour troubler vostre Estat, ny pour alterer le repos de vos sujets. I'ay veu de mes yeux quelques vnes de leurs miseres, qui sont si deplorables, qu'il n'y a point de Barbare qui n'en eust compassion ; & Dieu sçait si ie voudrois

Il n'y a personne qui ne iuge, que ces paroles meritent chastiment exemplaire pour ceux qui les ont conseillées; comme si vn Roy pieux & plein de charité comme le nostre, n'auoit pas les sentimens qu'il doit auoir pour son peuple, qui n'est chargé pour vn temps, que pour auoir moyen de le soulager pour tousiours. Au reste il n'y a que Dieu seul qui eust peu le garentir de la sterilité de cette année, qui n'est pas seu-

contribuer de mon ſang pour les ſoulager, tant s'en faut que ie les vouluſſe accroiſtre. Il a bien paru ſi ie penſois à faire des broüilleries dans voſtre Royaume, puis que ie n'ay pas ſeulement fait munir Amboiſe, & que i'ay donné ordre de le remettre entre les mains de Fecquieres ſur voſtre cõmandemẽt: ce qui eſt bien contraire à ce que l'on vous a voulu perſuader que i'auois deſſein ſur d'autres places. Il a bien auſſi paru quelles eſtoient mes intelligences auec les Princes eſtrangers, en ce qu'eſtant cõ-

lement en France, mais en pluſieurs autres lieux. Les diuiſions qu'on a formées dãs le Royaume, ſont des moyens peu propres pour pouruoir à ſon ſoulagement, qui eſt auſſi ſincerement deſiré du Roy, comme ceux qui en font parler en termes ſi indecens comme ſont ceux de cette lettre, n'en veulent que l'apparẽce.

La diligence du Roy ayant preuenu & empeſché tous les proiets de ceux qui ont fait ſortir Monſieur de la Cour à mauuaiſe fin, quand le Chaſteau d'Amboiſe ſera rendu entre les mains de ſa Maieſté, ſon obeyſſance ſera deuë à ſa prudence, & à ſa conduitte, & non à la bonne volonté de ceux qui en teſmoignent tant de mauuaiſes en toutes occaſions.

Le Garde des Seaux de Marillac, & Meſſieurs du Parlement de Bretagne ſçauent s'ils ont fait mourir Chalais innocent, ou s'il eſtoit coulpable d'auoir negocié ſur ce ſuiet ce que Mon-

sieur luy auoit commandé. Ce qui se passa par apres au fait de S. Dizier, & les nouuelles negotiations, qu'on faisoit quand sa Maiesté s'en est fait saisir, esclaircissent assez ceste verité, sans qu'il soit besoin den dire d'auantage.

Le Roy ne sçait pas comme les Princes estrangers ont correspondu aux charges de Monsieur ; mais il sçait bien celles qu'il a faites non seulement par le passé, qu'il a oubliées, & dont il a voulu perdre la memoire, mais en outre en ce dernier temps depuis tant de graces qu'il a receuës de luy.

Personne ne poursuit Monsieur que sa mauuaise conduite, qui a obligé le Roy à le suiure en personne, pour empescher que les proiets qu'on faisoit souz son nom de se cantonner en vne frontiere du Royaume, n'eussent effect au preiudice du repos de cét Estat.

traint de sortir de Bellegarde ie n'estois asseuré d'aucun lieu où l'on me deust ouurir les portes dās ce Comté. Que si i'ay obtenu quelque faueur des Estrangers en ma retraitte, la violence sans exēple de celuy qui me poursuiuoit auec vos armes, les a cōme obligez à ce faire, & à prendre compassion de mes souffrāces, plustost que ma venuë ne leur a fait naistre des ombrages & des pensées de s'y opposer & de me courir sus: si biē que l'extreme passion qu'il a tesmoignée d'auoir à me faire perir, a esté cause

de mon ſalut en ce rencontre, qui eſt peut-eſtre le ſeul aduantage (s'il ſe peut ainſi appeller) que i'ay eu dans ma diſgrace. Et ſi en partant d'Orleans i'auois quelques-Gentils-hommes auec moy, autres que mes domeſtiques, qui ne pouuoient eſtre cent en tout; il eſt bien euident que ie ne m'en voulois pas ſeruir pour rien entreprendre, mais ſeulement pour ma ſeureté, par les chemins. Veu que ie les ay renuoyez incontinent apres auoir paſſé les riuieres, & qu'à peine ay-ie à preſent ceux de ma maiſon. Il pa-

Ceſte nobleſſe eſtoit mandée plus de quinze iours auparauant que le Roy partiſt de Paris: & ſi tous ceux qu'on auoit employez fuſſent venus, on ne s'en fuſt pas ſeruy pour ſortir du Royaume, mais bien pour ſe mettre en eſtat au dedans de ne receuoir pas la Loy que le Roy doit donner à tout le monde.

Briançon n'a rien dit de particulier au Roy.

roiſt encores aſſez par d'autres circonſtances, dont i'ay informé Voſtre Majeſté par le S[t] deBriançon,que ie ne me ſuis pas ſeparé de la Cour pour faire aucune choſe cõtre voſtre ſeruice. Ie vous ay fait entendre ſeulement deux conſiderations qui m'y ont porté, n'ayant point voulu iuſques icy mettre en auant celles qui mont autre-fois obligé de ſortir voſtreRoyaume.L'vne eſt l'intereſt que i'ay eu de garentir m'a reputation du blaſme que l'on me dõnoit de participer au mal dont l'on accuſoit voſtre prin-

Si ce motif deuoit faire ſortir Monſieur de la Cour, il l'y deuoit porter auant que les ſiens euſſent pris ſept cens mil liures de gratifications qu'ils ont receu du Roy, & auparauant que Monſieur euſt teſmoigné à ſa Maieſté de ſa propre bouche, qu'il n'approuuoit la conduite de la Reyne en l'indignation qu'elle teſmoigne contre le principal Miniſtre dont il eſt queſtion. Au reſte que peut-on dire contre vn Miniſtre qui a ſi dignement ſeruy ſa Maieſté

principal Miniſtre, à quoy ie ne pouuois mettre ordre par autre maniere plus reſpectueuſe à voſtre regard, que par mon eſloignement apres la profeſſion publique que i'auois faite d'eſtre ſon amy par voſtre commandement. L'autre motif de ma retraitte a eſté la iuſte apprehenſion que i'ay euë d'vne entrepriſe ſur ma liberté. Ce qui eſtoit fondé ſur diuers aduis & quantité de preſomptions bien fortes. Auſſi maintenant eſt-il bien conſtant que ma crainte n'eſtoit pas vaine, voyant de quelle

au ſecours de Ré, à la priſe de la Rochelle, en la reduction de tant de Villes, au ſecours de Caſal, & en pluſieurs autres actions faites par le Roy: leſquelles ont mis la reputation de la France au dedans, & au dehors à vn ſi haut point, que la memoire de ſa Maieſté ſera en auſſi grande veneration à la poſterité, que ſon gouuernement a eſté vtile à cét Eſtat, & eſt eſtimé de tous les Eſtrangers.

Il n'y a perſonne qui aye ſi peu de ſens, qui ne ſoit capable de voir l'impoſture de ceſte ſuppoſition. Le traictemẽt que le Roy a touſiours fait à Monſieur, & l'intereſt qu'a ſa Maieſté à ſa conſeruation, la font voir aux aueugles. Il faut des pretextes plus colorez pour perſuader telles calomnies.

ſorte l'on ma pouſ-ſé iuſques où ie ſuis, & apres ce qui s'eſt paſſé à l'endroit de la Royne Madame ma Mere, dont ie vous diray, Monſeigneur, qu'il ſeroit bien nouueau de me referer à preſent la cauſe, comme il ſẽble qu'on vueille faire, puis que non ſeulement elle eſt aſſez euidẽte, mais encores qu'elle a eſté preciſément ſpecifiée par les lettres qui ont eſté expoſées au public, incontinent apres le retour de voſtre Maieſté du voyage de Compiegne, leſquelles cõtiennent les premieres Declara-

La malice de ceux qui ont fait faire ceſte lettre, ne paroiſt pas ſeulement, mais encore leur ignorãce, s'ils croyent ce qu'elle porte en cét article, puis que les premieres lettres que le Roy a eſcrites depuis ſon retour de Compiegne, iuſtifient auſſi bien comme ce qu'il a dit depuis, que la ſortie de Monſieur de la Cour eſt la principale cauſe de la ſeparation du Roy & de la Reyne ſa Mere, & non la mauuaiſe volonté qu'elle a-

tions, & conſequemment plus naïues ſur ce ſuiet, ſçauoir que ce mal luy eſt arriué pour n'eſtre pas en bonne intelligence auec voſtre Miniſtre. Il ſeroit encores auſſi nouueau, de faire paſſer pour vne faction & vne cabale, l'vnion & l'amitié cordiale qui doit eſtre entre vne mere & vn enfant, telle qu'eſtoit celle de la Reyne Madame ma Mere & de moy, & de faire qualifier vn ſeruice notable à l'Eſtat, la diuiſion irreconciliable qu'on s'eſt efforcé de mettre entre nous par milles inuentions ma-

uoit teſmoignée contre ce principal Miniſtre, qui n'a iamais eu autre defence contre elle, que de ſe ſouſmettre à toutes ſes volontez, ayant meſme ſupplié le Roy par diuerſes fois de luy permettre de ſe retirer pour la contenter.

Cét article iuſtifie l'intelligence de la Reyne & de Monſieur en ceſte occaſion, où elle eſt d'autant plus conſiderable, qu'elle n'eſtoit pas telle auparauant ſur le ſuiet du mariage de Monſieur auec la Princeſſe Marie.

licieuſes , dont il a pleu à Dieu donner quelque veuë à des gens de bien pour en empeſcher les effects. Peut-eſtre eſt-ce le vray ſujet de la diſgrace ſecrette de feu mon couſin le Cardinal de Berulle, de n'auoir pas entierement fermé les yeux, ou plus-toſt de n'auoir pas contribué aux artifices & aux intrigues de celuy qui nous veut diuiſer: c'eſt bien auſſi l'vn des principaux ſujets pourquoy il veut tant de mal aux miens dans ſon ame: mais la plus grande faute qu'ils ont commiſe en effect, c'eſt de m'a-

Ces mots deſignent particulierement le ſieur le Coigneux, dont la probité eſt aſſez cogneuë.

La diſgrace du Cardinal de Berulle a eſté bien ſecrette, puis qu'elle n'a point eſté en effect: on fait tort à ſa memoire, de vouloir perſuader qu'il euſt improuué les conſeils de ce premier Miniſtre, qui n'a eu autre occupation pendant ſon temps, qu'à la ruine de la rebellion & de l'hereſie: mais ceux qui mettent ce perſonnage en ieu, le font auec le meſme art, que les femmes de mauuaiſe vie ſe vantent volontiers d'auoir intelligence auec celles dont la reputation eſt entiere, pour couurir par ce moyen le defaut de la leur.

uoir tousiours retenu de me plaindre, & de declarer à vostre Majesté ce que i'auois sur le cœur pour ce regard. Ie ne dis point cecy pour les excuser, & ne refuse point d'estre informé de leurs actions, s'ils ont fait quelque chose à mon insceu, ce que ie ne croy pas, ie seray bien aise de le sçauoir. Pleût à Dieu que vostre Maiesté fust aussi disposée d'oüir les veritez d'extreme consequence de quelques-vns des siens, & d'y mettre ordre. Si cela estoit le Public seroit bien tost satisfaict, vostre Maiesté en

Le Roy a tousiours esté & sera aussi disposé à escouter toutes les veritez importantes au bien de son Royaume, comme il est resolu de chastier ceux qui malicieusement & faussement voudront calomnier ses seruiteurs. Ce n'est pas de ceste heure que ceux qui veulent faire mal à vn Estat, accusent les plus innocens, & ceux qui seruent le mieux: & c'est ainsi qu'on attaque l'authorité Royale, & qu'on entreprend en fin la ruyne des Roys.

repos, la Reyne Madame ma Mere en liberté, & moy en vostre bonne grace, & consequemment en seureté, sans chercher d'autres precautions. Ie ne veux point repliquer à tous les points de vostre lettre, cela sembleroit plustost punctiller auec vostre Maiesté, hors des termes du respect que ie luy porte, que la vouloir contenter. De maniere que ie veux finir ceste dépesche par la supplication tres-humble que ie luy fais de me vouloir accorder ce qu'elle me demande, qui est mon retour dans

Il est bon de faire semblant de vouloir reuenir en vn lieu d'où l'on est sorty, nonobstant toutes les instances qu'on a peu faire pour en empescher. La parole du Roy donne toute

ſon Royaume. Ie ne deſire pour cela que ma ſeureté, & telle que toute perſonne qui aura ſeulemẽt le ſens commun l'eſtimera iuſte & raiſonnable, eu eſgard à ce qui s'eſt paſſé. Ie ne veux point mettre icy en condition la liberté de la Reyne Madame ma Mere, pour les raiſons que i'ay touchées cy-deſſus, preſupoſant auſſi par les termes de voſtre lettre, qu'elle la poſſedera toute entiere auãt que vous ayez receu celle-cy. Ioint que ie ne croy pas que vous peuſſiez viure content, non plus que moy, iuſques à

ſeureté, & ſa Maieſté ne demande autre choſe de Monſieur, ſinon qu'il chaſſe d'aupres de luy, & s'oblige de ne voir iamais ceux qui ſont autheurs de ſa mauuaiſe conduite: Qu'il ſe marie auec l'aduis de tous ceux qui y ont intereſt, & ſe gouuerne à l'auenir en ſorte qu'il ait ſuiet d'en auoir contentement.

Le Roy reſſent plus de déplaiſir que perſonne, de l'eſtat auquel la Reyne ſa Mere s'eſt miſe, mais il a ceſte ſatisfaction, non ſeulement de n'en eſtre pas cauſe, mais

ce quelle ſoit en cét Eſtat. De ma part, Mõſeigneur, ie voüe & promets tres-religieuſemẽt à voſtre Majeſté, vne affection plus tendre & plus ſincere, qu'elle n'en pourroit attendre d'vn fils, & vne obeïſſance plus ſouſmiſe, qu'elle n'en pourroit deſirer du moindre de ſes ſuiets. Et apres tout, ſi ie ſuis ſi malheureux qu'elle me refuſe, i'adiouſte quand l'on auroit aſſez d'artifices pour la porter à me faire encore pis que ie ne ſouffre preſentement; ie cõſerueray touſiours pourtant le reſpect & l'affe-

d'auoir fait tout ce qui luy a eſté poßible pour l'en empeſcher.

Les effects, & non les paroles, font cognoiſtre l'affection & la ſoumiſſion d'vn vray ſuiet : mais telles proteſtations s'accordent mal auec le ſtil de ceſte lettre, du tout eſloignée du reſpect qui eſt deu au Roy.

ction que ie luy dois, ainsi que luy tesmoignera plus particulierement de bouche le sieur de Briançon, qui luy rendra ceste lettre de ma part, auquel ie la prie d'adiouster creance, & ne point douter que ie ne vueille viure & mourir,

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble, & tres-obeïssant seruiteur & sujet,

GASTON.

A Bezançon, ce premier Auril, 1631.

LETTRES DE DECLARATION du Roy publiées au Parlement de Bourgongne, contre ceux qui ont ſuiuy Monſeigneur ſon frere hors le Royaume.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous auons touſiours teſmoigné à noſtre tres-cher & tres-amé frere vnique le Duc d'Orleans, combien ſa perſonne nous eſtoit chere, & en ſinguliere recommandation, n'ayans obmis aucun ſoin, pour luy rendre des preuues de noſtre bien-veillance, & affection en toutes les occaſions qui ſe ſont preſentées pour ſon bien & aduantage, en luy diſtribuant de nos graces & bien faits largement. Meſmes luy ayans augmenté ſon appannage & ſa penſion depuis vn an en çà, apres la faute qu'il auoit faite de ſe retirer d'auprés de nous, & abandonner la charge de noſtre Lieutenant General en Italie, lors que nous eſtions ſur le point d'y

passer, & en suitte estre sorty du Royaume sans nostre congé & permission. Ce que nous aurions dissimulé, esperans que par ces tesmoignages de nostre bonté & affection paternelle, il auroit regret de nous auoir dépleu, & seroit plus soigneux à l'aduenir de nous complaire & nous seruir. A quoy pour le conuier d'autant plus, Nous aurions à sa priere fait de grands dons aux siens, & honoré gratuitement son Chancelier de la dignité de President en nostre Parlement de Paris, pour les obliger dauantage à bien seruir nostredit frere : mais leur malice ou leur ambition ne pouuant souffrir de le voir bien vny auec nous, & nous seruir & assister de ses conseils en tous les plus grands & importans affaires de nostre Estat, ils l'ont fait retirer de nostre Cour sans nostre sçeu, lors qu'il auoit plus de suiet d'y demeurer content. Luy ont conseillé d'assembler les Gens-d'armes que nous entretenons sous son nom, demander la Noblesse de son gouuernement, & autres endroits, & arrer des gens de guerre és Prouinces voysines, de faire amas de viures, armes & munitions de guerre, d'enuoyer vers les Princes estrangers, peu affectionnez à la grandeur de cet Estat. Et au lieu de nous venir

trouuer lors que nous l'en auions enuoyé prier par nostre tres-cher & bien amé Cousin le Cardinal de la Valette, luy offrant toute seureté, amour & bien-veillance de nostre part, l'ont emmené de nostre ville d'Orleans, & depuis fait sortir de nostre Royaume, pour l'esloigner tousiours d'auantage de nous, & de son deuoir : Et sçachant que le Comte de Moret, les Ducs d'Elbœuf, de Bellegarde, & de Roüanés, le President le Coigneux, le sieur de Puy Laurens, Monsigot Maistre ordinaire en nostre Chambre des Comptes, & le Pere de Chanteloube, ont esté les principaux auteurs de tels conseils, & sont sortis auec nostredit frere hors nostre Royaume, contre le commandement exprés que nous auions fait audit Duc de Bellegarde, de ne donner point passage à nostredit frere en nostre Prouince de Bourgongne, sur l'aduis que luy-mesme nous auoit enuoyé : nonobstant aussi le commandement qui auroit esté fait audit Pere de Chanteloube par son Superieur de nostre part, & de la sienne, d'aller demeurer en la maison de l'Oratoire de nostre ville de Nantes : au lieu dequoy il seroit allé en celle d'Orleans, pour precipiter le partement

de noſtredit frere. Ce que ne pouuans diſſimuler, & preuoyant le mal que telles menées, pratiques & entrepriſes pourroient apporter au repos de nos ſubjets & bien de ce Royaume, deſirans le preuenir : Sçauoir faiſons, que de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres Seigneurs de noſtre Conſeil qui ſont prés de nous, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que nous tenons attaints & conuaincus de crime de leze Majeſté, leſdits Comte de Moret, Ducs d'Elbœuf, de Bellegarde & de Roüanés, le Preſident le Coigneux, le ſieur de Puy Laurens, Monſigot, & Chanteloube, & toutes autres perſonnes de quelque qualité & cōdition qu'elles ſoient, qui ont trempé en de ſi pernicieux deſſeins, & dōné de ſi dangereux conſeils à noſtedit frere, l'ont emmené, & ſont ſortis de noſtre Royaume auec luy. Comme auſſi tous ceux qui ont leué & arré des gens de guerre, eſſayé de ſouleuer nos Peuples, & fait des menées & pratiques au preiudice de noſtre authorité, tant dedans que dehors noſtre Royaume. Voulons qu'il ſoit procedé allencontre d'eux, comme contre criminels de leze Majeſté, & perturbateurs du

repos public, ſelon la rigueur de nos Ordonnances, à la diligence de noſtre Procureur General, & ſes Subſtituts. Que les fiefs par eux poſſedez mouuans nuëment de noſtre Couronne, ſoient dés à preſent reünis, comme nous les reüniſſons à noſtre domaine. Et que tous & chacuns leurs autres biens, tant meubles qu'immeubles nous ſoient acquis & confiſquez. Que toutes les dignitez par eux poſſedées ſoient declarées eſteintes, & tous offices impetrables, ſi dans vn mois aprés la publication des preſentes ils n'ont recours à noſtre grace & clemence, pour impetrer pardon & abolition de leurs crimes, lequel nous accorderons à ceux qui dans ledit temps ſe ſepareront des autres, qui par leur opiniaſtreté demeureront dans vne entiere deſobeyſſance. Voulons en outre qu'il ſoit couru ſus à tous ceux qui feront leuées, & tiendront la campagne ſans commiſſion de nous, & qu'il ſoit procedé à l'encontre d'eux ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Dijon, que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer de point en point ſelon leur forme & te-

180

neur, & à noſtre Procureur General de faire toutes pourſuittes & diligences requiſes & neceſſaires pour la conuiction & punition des coulpables, fauteurs, & adherens. Mandons en outre à tous Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs de nos villes & places, qu'ils ayent à faire courir ſus aux rebelles & deſobeyſſans, tant par les gens de guerre qu'ils commandent pour noſtre ſeruice, qu'aſſemblée de peuple au ſon du toxin; & à tous Iuges de leur faire & parfaire leur procez, & aux Preuoſts de nos tres-chers Couſins les Mareſchaux de France de battre la campagne, & courir ſus à tous ceux qui au meſpris de nos defenſes feroient leſdites leuées de gens de guerre, ſans commiſſion expreſſe ſignée de nous, cõtre-ſignées de l'vn de nos Secretaires d'Eſtat, & ſeellées de noſtre grand ſceau, faire & parfaire le procez à ceux qu'ils apprehenderont, & tailler en pieces ceux qui apres auoir eſté ſommez ſe mettront en defenſe. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Dijon le trentiéme iour de Mars, l'an de grace mil ſix cens trente-vn, & de noſtre regne le vingt-

vniéme, Signé LOVIS. Et sur le reply Par le Roy, PHELYPEAVX. Seellé du grand sceau en cire iaune sur double queuë de parchemin pendante.

LA COVR ordonne, que sur lesdites Lettres seront mis ces mots, Leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, à la diligence duquel les copies desdites Lettres seront enuoyées par tous les Bailliages & sieges de ce ressort, pour y estre aussi leuës, publiées & registrées, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & sera informé par Commissaire que ladite Cour deputera, contre ceux qui ont contreuenu aux defenses de sa Majesté, & sont sortis du Royaume sans sa permission, à cét effect a octroyé monitoire audit Procureur General. Fait à Dijon en Parlement le Lundy dernier Mars mil six cens trente-vn.

Signé, IOLY.





